



Service Civique : les 106,31€ en nature

Par T2R, le 21/02/2014 à 16:47

Bonjour,

Alors que l'on me parle des fameux **573,65 €** d'indemnités mensuelles depuis que je cherche à m'inscrire en Service Civique, je suis pris de court quand, le jour de la signature du contrat, on me signale (enfin !) que les **106,31 €** inclus, que ma structure d'accueil (ici, la mairie de ma ville) a le choix de me verser **en nature** ou **en espèce**, me seront reversés sous la forme d'un droit à la cantine que je ne désire pas : je travaille trop loin et j'achète mes repas moi-même.

Mon contrat en tant que Volontaire dans le cadre du Service Civique contient le paragraphe suivant :

*"Conformément à l'article R. 121-15 du Code du service national, une indemnité complémentaire d'un montant mensuel de **106,31 €** sera également attribuée par La Ville de **** à *** (moi) cette indemnité pourra notamment prendre la forme de titre repas permettant un accès libre à la cantine de la municipale *** et devra faire l'objet d'une attestation de perception des indemnités mensuelles."*

J'ai fais la démarche auprès du service DRH de ma ville pour savoir si je pouvais être rémunéré comme je le souhaitais, c'est-à-dire en **espèce** plutôt qu'en **nature**, mais l'on m'a simplement répondu que *"par le droit d'accès à la cantine, nous remplissons notre part"* et que *"si vous n'allez pas à la cantine, cela appartient à votre responsabilité"*. On m'a toutefois assuré que la question se posait en interne (ils ont eu plusieurs demandes similaires), mais pas de date prévu quant à une décision à rendre et aucune mention d'un éventuel remboursement des mois perdus, le temps de cet hypothétique rendu.

Ai-je le droit de réclamer cette indemnisation en espèce ? Si oui, pouvez-vous m'indiquer la meilleure marche à suivre ?

Je vous souhaite une agréable journée !

Par P.M., le 21/02/2014 à 17:30

Bonjour,

Même si ce n'est pas par conséquent un sujet qui concerne le Droit du Travail, thème de ce forum, il me semble que c'est plutôt conformément à l'[art. R121-25 du code du service national](#) et que c'est plutôt par l'allocation de titres-repas, mais comme la liste n'est pas exhaustive, il

me paraît difficile de l'exiger en espèces même si la valeur du droit à la cantine pourrait être remis en cause ainsi que le manque de choix par rapport à ce qu'offre le titre-repas...